

T-4748-76

T-4748-76

Michael Chi Ming Au (*Applicant*)**Michael Chi Ming Au** (*Requérant*)

v.

c.

Attorney General of Canada (*Respondent*)^a **Le procureur général du Canada** (*Intimé*)

Trial Division, Maguire D.J.—Calgary, December 6, 1976; Regina, February 2, 1977.

Division de première instance, le juge suppléant Maguire—Calgary, le 6 décembre 1976; Regina, le 2 février 1977.

Immigration — Application for writ prohibiting continuance of special inquiry — Earlier deportation order set aside on grounds that s. 22 report did not confer jurisdiction on Special Inquiry Officer — Whether res judicata or double jeopardy — Whether matter merged by earlier judgment of Federal Court of Appeal — Proper person to be named respondent in prohibition application — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, s. 22.

^b *Immigration — Demande d'émission d'un bref interdisant la poursuite d'une enquête spéciale — Précédente ordonnance d'expulsion annulée aux motifs que le rapport préparé en vertu de l'art. 22 ne donnait pas compétence à l'enquêteur spécial — L'affaire est-elle res judicata ou est-elle contraire à la règle de la dualité de poursuites pour un même fait? — L'affaire a-t-elle été englobée par une décision précédente de la Cour d'appel fédérale? — Personne qu'il faut nommer comme intimé dans une demande de bref de prohibition — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 22.*

McIntosh v. Parent [1924] 4 D.L.R. 420, applied.^d Arrêt appliqué: *McIntosh c. Parent* [1924] 4 D.L.R. 420.

APPLICATION for writ of prohibition.

DEMANDE de bref de prohibition.

COUNSEL:

AVOCATS:

Joseph C. DePaoli for applicant.
Neil Dunne for respondent.

^e *Joseph C. DePaoli* pour le requérant.
Neil Dunne pour l'intimé.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Beaumont, Proctor, Calgary, for applicant.

^f *Beaumont, Proctor*, Calgary, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

^g *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

MAGUIRE D.J.: This application came before me at Calgary, Alberta, on December 5, 1976. Certain personal plans completed prior to the date of hearing have resulted in the delay in delivery of my judgment.

^h LE JUGE SUPPLÉANT MAGUIRE: J'ai été saisi de la présente demande à Calgary (Alberta), le 5 décembre 1976. La réalisation de certains projets personnels avant la date de l'audition a retardé le prononcé de mon jugement.

This application is for a writ of prohibition prohibiting W. L. Vanderguard, a Special Inquiry Officer under the provisions of the *Immigration Act*¹, from proceeding with an inquiry to determine the status of the applicant in Canada. This inquiry commenced at Calgary, Alberta, on the 22nd day of October 1976, and was adjourned to permit this application to be made.

ⁱ La demande a pour objet l'obtention d'un bref de prohibition enjoignant à M. L. Vanderguard, enquêteur spécial aux termes de la *Loi sur l'immigration*¹, de ne pas tenir une enquête pour déterminer le statut du requérant au Canada. L'enquête a commencé à Calgary (Alberta) le 22 octobre 1976 et a été ajournée afin de permettre la présentation de cette demande.

¹ R.S.C. 1970, c. I-2.¹ S.R.C. 1970, c. I-2.

Pursuant to a report under section 22 of the *Immigration Act*, dated May 11, 1976, by W. F. O'Connor, an immigration officer under the provisions of the *Immigration Act*, a special inquiry was held before W. M. Wilson, Special Inquiry Officer at Calgary, Alberta, completed on July 2, 1976. This Special Inquiry Officer found and held relative to the applicant:

- (i) You are not a Canadian citizen.
- (ii) You are not a person having Canadian domicile.
- (iii) You are a member of a prohibited class of persons described in paragraph 5(d) of the *Immigration Act*, a person who has been convicted of any crime involving moral turpitude and whose admission to Canada has not been authorized by the Governor-in-Council.

The Special Inquiry Officer, by order dated July 2, 1976, ordered the applicant to be deported.

This deportation order was set aside by judgment of the Court of Appeal, without written reasons, dated September 22, 1976.

The Court record, however, on this appeal, prepared pursuant to Rule 200(7)(b) shows that the Chief Justice asked counsel for the respondent how the report referred to above could be a proper (section 22) report. Counsel for the respondent Minister concurred in the view and that the appeal should be allowed. It follows that the section 22 report was irregular and thus did not confer jurisdiction on the Special Inquiry Officer to hold the inquiry.

The grounds advanced by the applicant for the relief now sought are:

- (a) That the matter is *res judicata*.
- (b) That the matter is contrary to the rule of double jeopardy.
- (c) That the matter was merged by the judgment of the Federal Court of Appeal dated September 22, 1976.

Res judicata and merger only apply when the first tribunal was competent and had jurisdiction to hear and determine the matter brought before it. *McIntosh v. Parent* 55 O.L.R. 552; [1924] 4

Par suite d'un rapport en date du 11 mai 1976 préparé conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'immigration* par W. F. O'Connor, fonctionnaire à l'immigration aux termes de la *Loi sur l'immigration*, une enquête spéciale a été tenue devant W. M. Wilson, enquêteur spécial à Calgary (Alberta); elle s'est terminée le 2 juillet 1976. Cet enquêteur spécial a constaté et conclu à l'égard du requérant:

- ^a (i) Vous n'êtes pas citoyen canadien.
- ^b (ii) Vous n'avez pas un domicile canadien.
- ^c (iii) Vous êtes membre d'une catégorie interdite décrite à l'alinéa 5d) de la *Loi sur l'immigration*, étant une personne qui a été déclarée coupable de quelque crime impliquant turpitude morale et dont l'admission au Canada n'a pas été autorisée par le gouverneur en conseil.

L'enquêteur spécial, par ordonnance en date du 2 juillet 1976, a ordonné l'expulsion du requérant.

Le 22 septembre 1976, la Cour d'appel, sans donner de motifs écrits, a annulé l'ordonnance d'expulsion.

Cependant, les notes d'audience de cet appel, transcrites conformément à la Règle 200(7)(b), montrent que le juge en chef a demandé à l'avocat de l'intimé comment le susdit rapport pouvait être un rapport approprié (article 22). L'avocat du ministre intimé s'est rallié à l'opinion que l'appel devrait être accueilli. Il s'ensuit que le rapport préparé en vertu de l'article 22 était irrégulier et ne donnait donc pas compétence à l'enquêteur spécial pour tenir une enquête.

Les motifs avancés par le requérant pour l'obtention d'un redressement sont les suivants:

- a) L'affaire est *res judicata*.
- b) L'affaire est contraire à la règle de la dualité de poursuites pour un même fait.
- ⁱ c) L'affaire a été englobée dans la décision rendue par la Cour d'appel fédérale le 22 septembre 1976.

La règle *res judicata* et la confusion s'appliquent uniquement quand le premier tribunal avait compétence pour entendre et juger l'affaire qui lui était soumise. *McIntosh c. Parent* 55 O.L.R. 552;

D.L.R. 420, *Halsbury's Laws of England*, 3rd ed., vol. 1, p. 204. Here the first Special Inquiry Officer did not have jurisdiction by reason of the irregular report and it follows that these two grounds do not support the application.

For similar reasons double jeopardy has not occurred.

It is not necessary for me to consider the application of section 27(4) of the *Immigration Act*.

The foregoing reasons dispose of this application for prohibition, but I think I might well refer to another factor. The sole respondent on this application is the Attorney General of Canada. I am of the opinion that where prohibition is sought against a known and specified person, that that person is a required and necessary respondent. It may be, but I do not so decide, that naming the Minister of Manpower and Immigration, within whose department the Special Inquiry Officer is employed, would be adequate for the purposes of an application of this nature. The Attorney General of Canada is not in that latter category.

The application is dismissed with costs.

[1924] 4 D.L.R. 420, *Halsbury's Laws of England*, 3^e éd., vol. 1, p. 204. En l'espèce, le premier enquêteur spécial n'avait pas compétence puisque le rapport était irrégulier; il s'ensuit que ces deux motifs ne peuvent appuyer la demande.

Pour des raisons semblables, il n'y a pas eu dualité de poursuites pour un même fait.

Je n'ai pas à examiner l'application de l'article 27(4) de la *Loi sur l'immigration*.

Les motifs ci-dessus suffisent au règlement de la présente demande d'émission d'un bref de prohibition, mais je peux, me semble-t-il, faire état d'un autre élément. Le seul intimé dans la présente demande est le procureur général du Canada. Selon moi, lorsque l'on cherche à obtenir un bref de prohibition contre une personne connue et déterminée, cette personne est nécessairement et obligatoirement un intimé. Il se pourrait, mais je ne statue pas là-dessus, que nommer le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, dont le ministère emploie l'enquêteur spécial, serait suffisant aux fins d'une demande de cette nature. Le procureur général du Canada ne fait pas partie de cette dernière catégorie.

La demande est rejetée avec dépens.